

### DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt quatre, le quatre janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de VILLEGOUIN, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de VILLEGOUIN, sous la présidence de M. Michel BRUNET, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11, Présents: 9, Votants : 9, Absents: 2,

Date de convocation: le 19/12/2023.

Présents: M.BRUNET Michel, M.BERNIER Gilles, M.THIBAULT Patrick, M.PINAULT Jean,

Mme KULICH Laëtitia, M. GORSKI William, M. DUMOT Julien, M.MONTIER Philippe, M. BERNIER Olivier.

Absents : M. BRUNET Steven, Mme BIAUNIER Béatrice.

M. BRUNET Steven a donné pouvoir à M. DUMOT Julien.

Mme BIAUNIER Béatrice a donné pouvoir à M. BRUNET Michel.

M. GORSKI William a été élu secrétaire de séance.

#### 1-OBJET : AVIS SUR LE PROJET D'EXTENSION D'UN ELEVAGE DE VACHES LAITIÈRES

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la consultation du public sur une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement s'est déroulée du 24 novembre 2023 au 22 décembre 2023.

Le conseil municipal de VILLEGOUIN est invité à formuler son avis sur ce projet, la commune étant situé dans le rayon d'affichage de 1km ou par l'épandage du digestat.

Monsieur le Maire rappelle les éléments du dossier de demande d'autorisation environnemental et autres documents tenus à disposition des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, Monsieur le Maire propose de passer au vote à bulletin secret.

La question est la suivante :

**ETES VOUS FAVORABLE AU PROJET D'EXTENSION D'UN ELEVAGE DE VACHES LAITIÈRES AU LIEU-DIT LA PETITE VIOLLIÈRE, COMMUNE DE PALLUAU-SUR-INDRE ?**

Résultat du vote :

**OUI : 9,**

**NON : 0,**

**BULLETS BLANCS : 2.**

Le conseil municipal émet donc un avis FAVORABLE sur le projet d'extension d'un élevage de vaches laitières au lieu-dit La Petite Viollière, commune de PALLUAU-SUR-INDRE.

#### 2-OBJET : VERSEMENT D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE À CERTAINS AGENTS PUBLICS

Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L.714-4 et suivants,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'accord de principe émis par les représentants du CST lors de la séance du 20 novembre 2023,

Considérant la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :**

**ARTICLE 1** – DÉCIDE d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023.

**ARTICLE 2** – -FIXE le montant de la prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant <b>maximum</b> de la prime du pouvoir d'achat	Montant de la prime versée par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	600€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	450€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	350€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	350€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	

**ARTICLE 3** – PRÉCISE que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**ARTICLE 4** – PRÉCISE que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

**ARTICLE 5** – PRÉCISE que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

**ARTICLE 6** – PRÉCISE que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée pour correspondre à une année pleine.

**ARTICLE 7** - DÉCIDE que cette prime sera versée en une fraction.

**ARTICLE 8** – PRÉCISE que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents des fonctions publiques d'Etat et hospitalière.

**ARTICLE 9** – DIT que les crédits inscrits au budget sont suffisants.

\*\*\*\*\*FIN DE LA SEANCE\*\*\*\*\*